

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.758 du 26 juin 2009

G./A.126.343/VI-17.927

En cause : **HOSPIED** Delphine,

 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER
 et Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome, n° 2,
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Mouscron,

 ayant élu domicile chez
 Me Bruno VAN DORPE, avocat,
 Loofstraat, n° 39,
 8500 Courtrai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par Delphine HOSPIED qui demande l'annulation "des décisions du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mouscron du 8 juillet 2002 «rectifiant les procédures appliquées pour les désignations» et désignant, d'une part, M^{me} Virginie Platevoet dans un emploi subventionné par la Communauté française d'institutrice maternelle à concurrence d'un mi-temps du 1^{er} décembre 2001 au 30 juin 2002 et désignant, d'autre part, M^{me} Anne-Sophie Delrieux dans un emploi d'institutrice maternelle subventionné par la Communauté française à concurrence de 1/5^{ème} temps et de 1/4 temps du 4 décembre 2001 au 30 juin 2002 et du refus implicite qui découle nécessairement de ces décisions de désigner la requérante dans ces emplois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 4 mai 2009 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2009 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 mai 2009, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.